

# Association EnVie de dire la Mort

## STATUTS

### 1. FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

#### Art. 1

Sous le nom « *EnVie de dire la Mort* » est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

L'Association regroupe des personnes provenant de tous milieux qui s'engagent activement à parler de la mort en public, sous différentes formes possibles, dans le but de promouvoir une oralité vivante, citoyenne, non spécialisée, autour de la mort, des morts, des pertes, du deuil, des rites.

#### Art.3

Charte de l'association

Les membres s'engagent à :

- a) Ouvrir et à animer des espaces de parole non spécialisés, centrés sur l'expérience, sans jugement ni conseil.
- b) Garantir une réflexion permanente et à échanger régulièrement en groupe.
- c) Créer un espace spécifique d'intervision, de soutien et de débriefing pour les animateurs.

L'association est neutre sur le plan confessionnel et politique.

#### Art. 4

Le siège de l'association est celui de la présidence.

### 2. MEMBRES

#### Art. 5

Les demandes d'affiliation à l'association sont soumises au comité.

Chaque membre conserve son autonomie pleine et entière concernant ses propres activités.

#### Art. 6

L'Association est composée de membres individuels.

Le comité peut nommer des membres honoraires.

### 3. ORGANISATION

#### A. L'assemblée générale

##### Article 7

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de la section et se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité.

Un quart des membres peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 20 jours à l'avance.

## Article 8

L'assemblée générale :

- a) élit le comité et son/sa président-e ou ses co-président-e-s ;
- b) adopte le programme d'activités proposé par le comité;
- c) approuve le budget et les comptes et donne au comité décharge de sa gestion ;
- d) approuve le rapport annuel du comité.

## Article 9

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sauf dispositions spécifiques des présents statuts.

## **B. Le comité**

### Article 10

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Il est composé d'au moins 3 personnes, élues par l'assemblée générale. Chaque membre du comité est élu pour une durée de 3 ans. A l'exception du/de la président-e / des co-président-e-s, élu-e-s par l'assemblée générale, le comité se constitue de lui-même.

Les membres du comité sont rééligibles deux fois ; sous réserve d'une dérogation aux présents statuts acceptée par la majorité des membres, ces mandats peuvent être prolongés.

Bernard Crettaz est nommé président d'honneur, à vie, avec voix consultative.

### Article 11

Le comité est responsable de la direction et des activités de l'association. Il possède toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe. Les décisions au sein du comité sont prises de manière collégiale.

### Article 12

L'association est engagée par la signature de son/sa (co)président-e et d'un autre membre du comité.

## **C. Les vérificateurs/trices des comptes**

### Article 13

L'organe de révision des comptes est composé de deux personnes extérieures au comité.

## **4. FINANCES**

### Article 14

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## 5. MODIFICATION DES STATUTS

### Article 15

Chaque membre a le droit de demander une modification des statuts.

Les propositions sont adressées au comité par écrit et dûment motivées un mois au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale.

Les modifications de statuts peuvent être décidées par les deux tiers des membres ordinaires présents.

## 6. DISSOLUTION

### Article 16

L'association peut être dissoute par l'assemblée générale.

La décision doit être acceptée par les deux tiers des membres présents.

Les fonds et la fortune de l'association seraient alors attribués à une association choisie par les membres.

Adoptés lors de l'assemblée constitutive faite le 17 janvier 2015 à Monbeux

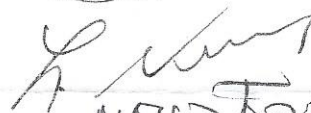
Rita Bonvin, présidente



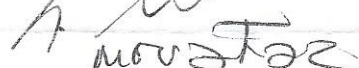
Albane Bérard, caissière



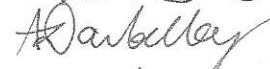
Nevy Laurent membre



Monique Votaz membre du comité



Alina Darbellay, membre du comité





Stefania Demiere - De Vido membre du comité